Analyse R.c. Lemieux - 750-01-051842-175

QUESTIONS EN LITIGE

1. Ayant conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite légale, Mme Lemieux a-t-elle causé un accident occasionnant la mort et des lésions corporelles?

a) Le droit

[1] Considérant qu'il y'a admission que Mme Lemieux a conduit son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale au moment des évènements¹, la poursuivante doit ensuite démontrer, hors de tout doute raisonnable, un double lien de causalité. Elle doit démontrer que Mme Lemieux a causé un accident et que cet accident a occasionné la mort et/ou les lésions corporelles des victimes².

Pour déterminer si une personne *cause* un accident, la Cour suprême du Canada a déterminé que cette dernière devait avoir contribué de façon appréciable à l'accident³, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'établir que sa conduite, qui doit être évaluée par rapport à celle d'un conducteur raisonnable⁴, est la cause unique dudit accident⁵.

- [2] Une cause qui contribue de façon appréciable est l'équivalent de celle ayant contribué de façon plus que mineure⁶, rien de plus, ce qui n'est pas un critère très élevé à rencontrer⁷: la Cour doit se demander si la mort serait survenue, sans la conduite de l'accusé⁸.
- [3] La Cour doit se demander également s'il est survenu un acte ou une cause intermédiaire, c'est-à-dire un ou plusieurs évènements nouveaux qui viendraient rompre le lien et exonéreraient l'accusé, en faisant en sorte que ses actes ne contribuent pas de façon appréciable à la mort⁹.
- [4] Si tel est le cas, la Cour doit analyser si cet acte intermédiaire constitue un facteur indépendant qui interrompt l'effet des actes d'un accusé, de sorte que cet acte constitue l'unique cause de la mort.
- [5] À ce sujet, il importe de préciser que le droit criminel canadien ne reconnaît pas la négligence contributive et ne comporte aucun mécanisme de partage de la responsabilité relative au préjudice résultant d'une conduite criminelle, sauf en ce qui a trait à la détermination de la peine, une fois que l'existence d'un lien de causalité suffisant a été établie¹⁰.

[6] Pour ce qui est du fait qu'un accident occasionne la mort ou des lésions corporelles, il faut analyser s'il y a présence d'une conduite fautive de la part de l'accusé et si c'est cette conduite fautive qui a entraîné la mort et/ou les lésions corporelles.

b) Analyse

- [7] Qu'en est-il de la preuve présentée qui soutient que Mme Lemieux a contribué de façon appréciable à l'accident?
- [8] Les seuls témoins directs de la première série d'évènements sont Mme Lemieux et M. Massia-Dugas, qui circule de l'autre côté de l'autoroute, en direction opposée.
- [9] D'emblée, la Cour tient à mentionner qu'elle ne croit pas le témoignage de Mme Lemieux. Dès la fin de celui-ci, le 30 septembre dernier, il était clair pour la Cour qu'elle n'accordait ni crédibilité ni fiabilité à sa version.
- [10] La Cour énumérera plusieurs raisons pour lesquelles elle en arrive à cette conclusion et celle que son témoignage ne lui soulève aucun doute raisonnable, mais elle tient à préciser que cette liste n'est toutefois pas exhaustive.
- [11] La Cour est d'avis que Mme Lemieux a rendu un témoignage évolutif, changeant, contradictoire et truffé d'invraisemblances.
- [12] Elle admet également avoir menti à la policière, le soir même des évènements, sur sa consommation d'alcool.
- [13] En lien avec ce mensonge, elle en explique la raison prétendant avoir eu peur parce que c'était la première fois de sa vie qu'elle faisait affaire avec les policiers¹¹. En contre-interrogatoire, elle admet pourtant avoir fait affaire avec les policiers à quelques reprises alors qu'elle n'était pas suspecte¹².
- [14] Toujours en lien avec ce mensonge, elle prétend qu'elle s'est immédiatement rétractée et qu'elle a mentionné ce qu'elle aurait réellement consommé¹³. Contre-interrogée à ce sujet, elle n'est pourtant pas en mesure de dire à qui elle aurait fait cette admission, ni quand, ni l'endroit et qu'elle n'aurait fait que confirmer avoir bu en soirée également, sans préciser ses consommations¹⁴. Elle ne peut même pas décrire la personne à qui elle l'aurait faite¹⁵.
- [15] Pour ces raisons, la Cour ne croit pas le témoignage de Mme Lemieux. De plus, ce dernier ne lui soulève pas de doute raisonnable, eu égard de l'ensemble de la preuve, notamment pour les raisons qui suivent.
- [16] Revenant sur le fait qu'elle puisse mentir, la Cour reproduit le passage suivant de son contre-interrogatoire :

Q : Est-ce que je dois comprendre que quand vous êtes nerveuse ou stressée, Mme Lemieux, vous pouvez mentir?

R: « Non. Du tout. J'ai ten... j'ai <u>tendance</u> à vouloir <u>plutôt</u> dire la vérité. Sauf que là, ce n'était pas un évènement par... c'était une évènement particulière que je n'avais jamais connu dans ma vie. Je n'ai pas <u>tendance</u> à mentir¹⁶. »

- [17] Ce passage laisse la Cour plus que songeuse. Elle en comprend que comme Mme Lemieux n'a que tendance à plutôt dire la vérité, cette dernière reconnaît implicitement qu'elle ne dit pas toujours la vérité. Sa crédibilité en prend ainsi sérieusement pour son rhume.
- [18] Le passage suivant, sur sa conversation avec M. Massia-Dugas, démontre également de superbe façon l'évolution de son témoignage et les contradictions qui en découlent.

Elle mentionne en interrogatoire :

Q : Vous auriez mentionné (à M. Massia-Dugas) avoir essayé de faire un dépassement...

R: « Oui. »

Q : ... avant de déraper. J'aimerais que vous me parliez de ce terme-là que vous avez utilisé?

R : « Bien, en fait, je n'ai pas utilisé le bon terme. Parce que ... je l'ai utilisé ..., bien on se dit... »

Q : Est-ce que vous vous en rappelez de l'avoir utilisé?

R: « Non je ne m'en souviens pas. »

Q: O.K.

R: « Je n'ai pas de souvenir d'avoir utilisé ce terme. <u>Mais si on dit que je l'ai utilisé</u>... Mais ce n'est pas le terme... <u>ce n'est pas le terme que je considère exact</u>. Ça aurait été plutôt évitement. Parce que j'ai vraiment voulu l'éviter, pour ne pas qu'il y ait de collision.¹⁷ »

En contre-interrogatoire, elle mentionne toutefois :

Q : Bien, en fait, ce que vous avez dit à monsieur...

R : « Mais ce n'est pas le bon terme que j'ai utilisé »

Q : Oui ça je comprends ça.

R: « ... <u>La seule chose que je sais, c'est que je n'ai pas utilisé le bon terme, mais je... Est-ce que je lui ai dit ou pas dit? Je ne m'en souviens pas, je pense. Je ne sais pas. 18 »</u>

- [19] Ce segment de son témoignage est totalement invraisemblable. À ce sujet, M. Massia-Dugas, qui est un témoin indépendant à qui la Cour accorde une grande crédibilité, est venu relater que Mme Lemieux lui avait dit, peu de temps après l'évènement, qu'elle avait tenté une manœuvre de dépassement¹⁹ et non d'évitement.
- [20] Cette évolution de son témoignage survient à nouveau lorsqu'elle mentionne en contre-interrogatoire, parlant de l'élément temporel du déroulement de la soirée :

Q : Donc, vous n'avez pas regardé l'heure de toute la soirée?

R: « Bien, non »

(...)

Q : Mais vous n'avez pas regardé l'heure?

R : « Bien, je l'ai **probablement** regardé à ce moment-là pour m'identifier dans le temps où est-ce que j'étais rendue ou quoi que ce soit. »

Q : Donc, ce n'est pas seulement à votre arrivée puis à votre départ que vous avez regardé l'heure?

R : « Non, mais <u>j'ai regardé **aussi**</u>, en fait, pour me diriger où est-ce que j'étais rendue dans ma journée. Bien pour la fin de la soirée.²⁰ »

(...)

Q: O.K. Vous ne savez pas à quel moment vous avez pu regarder l'heure?

R: « ... Non.21 »

[21] Encore une fois, l'évolution de son témoignage se poursuit, cette fois au sujet de « l'apparition » du véhicule devant elle, lorsque Mme Lemieux mentionne en contre-interrogatoire :

R: «...Donc, je n'avais pas prévu qu'un véhicule pouvait se pointer aussi près... donc <u>l'option de freiner, ce n'était pas une option</u>, il était beaucoup trop près de moi, donc je l'aurais probablement heurté...²² »

(...)

« ...quand je l'ai vu bien je n'ai pas pensé mettre les freins, là...²³ »

(...)

Q: Bon, lui, il a apparu dans votre voie subitement?

(...)

R : « Comme il est apparu puis <u>ie n'avais pas le temps de réflexion</u> pour... pour... <u>c'est pour cette raison que je n'ai pas freinée</u>, parce qu'à la vitesse où on roule, <u>je savais très bien</u> que je ne pouvais pas l'éviter... »

Q: Mais pourquoi vous ne pouviez pas freiner?

R: « Bien, il ne faisait pas beau. Il y'avait des accumulations d'eau, <u>donc je</u> <u>me suis dit</u>: « Si je freine, c'est sur que je lui rentre... je vais heurter le véhicule ». C'est sur parce qu'il était comme proche de moi. Donc à la vitesse où... où... où je roulais, selon... selon moi... <u>ça n'a pas été le réflexe de freiner,</u> parce que²⁴... ».

[22] Le fait que Mme Lemieux ait consulté sa montre ou pas ou à quel moment elle l'aurait fait ou si elle pouvait ou non freiner est sans importance. Ce qui l'est par contre, c'est les changements constants qui font que la Cour ne sait plus quelle version croire.

- [23] Soit Mme Lemieux ment, soit sa mémoire des évènements a été affectée, non pas par un choc post-traumatique comme elle l'invoque et qui semble sorti de nulle part, mais plutôt par son alcoolémie très élevée le soir des évènements. La toxicologue Huppé a d'ailleurs mentionné, dans son témoignage, que la consommation d'alcool affecte, entre autres, la mémoire et les capacités intellectuelles en général.
- [24] Dans un cas, c'est sa crédibilité qui est affectée, dans l'autre c'est sa fiabilité qui l'est. Dans les deux cas, la Cour ne peut retenir sa version.
- [25] Revenant sur les effets de son alcoolémie, Mme Huppé et son collègue Tremblay, dans son rapport, sont catégoriques et, toujours, non contredits lorsqu'ils font référence notamment que :
 - a) La consommation d'alcool entraînera une diminution graduelle de l'ensemble des fonctions intellectuelles, sensorielles et motrices, à mesure que l'alcoolémie d'une personne augmente;
 - b) Les fonctions intellectuelles, les premières affectées lorsque l'alcoolémie atteint un niveau de 60mg, subiront notamment une diminution progressive de l'attention, du jugement, de la compréhension et du contrôle de soi.
 - Un conducteur automobile verra donc diminuer ses aptitudes à conduire de façon sécuritaire puisque les risques de fausses manœuvres ou de manœuvres inappropriées sont augmentés;
 - II. La présence d'alcool au niveau du cerveau augmentera aussi le temps de réaction, un conducteur prendra donc plus de temps à percevoir les évènements, à les interpréter et à y réagir, notamment si ce dernier doit choisir entre plusieurs alternatives;
 - c) Au niveau des fonctions sensorielles, c'est la vue qui sera la plus affectée par l'alcoolémie d'un conducteur, fonctions sensorielles qui est également la plus importantes au niveau de la conduite automobile. L'atteinte débutera vers les 70mg et se manifestera notamment par une diminution de l'acuité visuelle, de la perception de la profondeur et du champ de vision latéral;
 - d) Au niveau des fonctions motrices, qui commenceront à être affectées à 100mg, on constatera notamment une perte de précision dans les gestes et les mouvements:

- e) La conduite automobile est un travail complexe qui requiert l'exécution simultanée de plusieurs tâches. Pour qu'elle soit sécuritaire, il faut qu'un conducteur :
 - I. Soit capable de bien percevoir les évènements;
 - II. Traite rapidement l'information;
 - III. Prenne une décision appropriée entre plusieurs alternatives;
 - IV. Applique rapidement la décision prise.
- f) Or c'est précisément ce que l'alcool empêchera de faire. Sous l'effet de l'alcool, il y aura diminution de la netteté de la perception, de la vitesse du traitement de l'information, de la pertinence de la décision et de l'application de cette dernière;
- g) Finalement, l'augmentation du risque d'accident croîtra avec l'alcoolémie d'un conducteur. Ainsi, la probabilité de causer un accident à une alcoolémie de 170mg sera de 45 fois supérieures à celle rencontrée chez une personne sobre, et ce taux de croissance du niveau du risque s'amplifiera à mesure que l'alcoolémie augmentera.
- [26] Une fois tout cela dit, la Cour ne peut accorder aucune crédibilité lorsque Mme Lemieux prétend, quand elle est questionnée sur comment elle se sentait au moment de prendre la route :
 - R : « Bien, je me sentais en contrôle. J'avais mes moyens. Je n'étais affectée par quoi que ce soit, donc je me sentais en parfaite condition de prendre la route²⁵. »
- [27] Madame Lemieux a pourtant admis avoir consommé, au minimum trois bières et de deux à trois verres de vin cette journée-là et que son alcoolémie se situe entre 173mg et 243mg. Comment peut-elle prétendre être en parfaite condition pour conduire?
- [28] Pour toutes les raisons précédemment invoquées, le témoignage de Mme Lemieux ne soulève pas de doute raisonnable à la Cour.

La Cour pourrait même ajouter que les procureures de Mme Lemieux reconnaissent elles-mêmes, dans leur plaidoirie écrite, que sa crédibilité n'est pas reluisante, lorsqu'elles traitent de son scénario de consommation²⁶. Elles soutiennent, citant un jugement de la Cour suprême²⁷, que la Cour pourrait accepter une partie de son témoignage tout en écartant d'autres parties. La Cour est en accord avec ce principe, mais elle choisit pour les raisons mentionnées précédemment de l'écarter entièrement.

- [29] Quant à M. Massia-Dugas, la Cour le considère crédible. Il a rendu un témoignage franc et sincère, et ce, même s'il manquait parfois de fiabilité.
- [30] Notamment, lorsqu'il s'avançait à donner une précision, par exemple, la distance de 100 pieds à laquelle il pouvait voir compte tenu de la visibilité réduite. Cette distance est toutefois passée à 50 pieds en contre-interrogatoire pour finalement

_

reconnaître en *réinterrogatoire* qu'il n'était pas en mesure d'estimer cette distance. Il est toutefois évident qu'il était en mesure de réaliser ce qui se passait dans la voie en direction opposée.

- [31] Malgré ces limites, la Cour retient notamment sa version sur les circonstances entourant les instants précédents l'accident, entre autres que le véhicule conduit par Mme Lemieux suivait d'assez près le véhicule qui la précédait.
- [32] Les avocates de Mme Lemieux prétendent que cette dernière n'a pas causé l'accident, puisqu'il n'y aurait eu aucune conduite fautive de sa part, allant même jusqu'à dire qu'elle a conduit comme une personne raisonnable l'aurait fait. La Cour est totalement en désaccord avec cette prétention.
- [33] Elle circulait à une vitesse avoisinant les 100km/h, alors qu'il pleuvait, qu'il ventait fort, que la chaussée était détrempée, que la visibilité était réduite à moins d'un véhicule, considérant ces conditions et l'absence de lampadaire, sans porter attention à son environnement immédiat, en suivant un véhicule de trop près et en tentant une manœuvre de dépassement. Le tout, après qu'elle ait surconsommé de l'alcool et qu'elle avait une alcoolémie qui dépassait le double de la limite légale.

La Cour est convaincue, tel qu'elle l'a verbalisé à M. Massia-Dugas, prétextant avoir employé le mauvais terme²⁸, et tel qu'elle l'a mentionné à deux occasions en contre-interrogatoire²⁹, que Mme Lemieux a tenté une manœuvre de dépassement, manœuvre qui s'est avérée fatale. M. Massia-Dugas a, quant à lui, témoigné indiquant que Mme Lemieux lui a mentionné avoir tenté de dépasser l'autre véhicule et qu'elle suivait celui-ci d'assez près.

- [34] La Cour est d'avis que Mme Lemieux a nettement manqué de jugement en n'adaptant pas réellement sa conduite, malgré ses prétentions, en fonction des conditions routières et environnementales qui prévalaient selon elle. Il y a bel et bien présence d'un comportement blâmable.
- [35] Nul besoin de rappeler que la limite permise sur une autoroute est de 100km/h, dans des conditions qualifiées de normales. Un conducteur doit en effet réduire sa vitesse notamment lorsque les conditions de visibilité sont rendues insuffisantes à cause de l'obscurité, de la pluie ou lorsque la chaussée est glissante³⁰.
- [36] Pour la Cour, il s'agit d'un cas manifeste d'une conduite fautive qui s'éloigne de celle d'une personne raisonnable.
- [37] De plus, la Cour adopte la position de Mme Huppé, non contredite, voulant qu'avec une alcoolémie se situant entre 173mg et 243mg, Mme Lemieux fût fortement intoxiquée par l'alcool, et que les impacts au niveau de sa conduite d'un véhicule, tant

au niveau des fonctions intellectuelles, sensorielles que motrices, étaient importants, tel qu'exposé au long précédemment.

[38] Les capacités de Mme Lemieux étaient affectées au point qu'elle n'était pas en mesure de réaliser que sa conduite n'était pas adaptée aux facteurs environnants ou elle en était consciente, mais l'alcool a joué un facteur désinhibiteur et a affecté son jugement et ses capacités intellectuelles, faisant en sorte qu'elle a sous-estimé ou toléré le danger représenté par ces facteurs.

Le même raisonnement doit être appliqué en ce qui concerne sa manœuvre de dépassement. Elle a fait une manœuvre totalement inadéquate et cette décision inappropriée est compatible avec son alcoolémie et l'état d'intoxication dans lequel elle se trouvait. Sa conduite manifestait concrètement une diminution de son champ de vision, une perception affectée de la distance avec les autres automobiles et par une incapacité à traiter correctement l'information et à prendre la décision appropriée.

- [39] Selon les statistiques énoncées par les experts toxicologues au dossier, qui sont encore une fois demeurées non contredites, la probabilité que Mme Lemieux cause un accident ce soir-là, avec une alcoolémie minimale de 170mg, était de 45 fois supérieures à celle rencontrée chez une personne sobre. Malheureusement, ce qui devait arriver arriva.
- [40] Quant à l'expert en scène de collision de la défense, la conclusion de ce dernier, à l'effet que ce ne seraient que les conditions environnementales qui expliqueraient la perte de contrôle de Mme Lemieux, et non la conduite de cette dernière, est orientée sur la prémisse qu'il prend pour avérée la version donnée par cette dernière. Malheureusement, la Cour a rejeté totalement le témoignage de Mme Lemieux.
- [41] La Cour doit se demander également s'il est survenu un acte ou une cause intermédiaire, c'est-à-dire un ou plusieurs évènements nouveaux qui viendraient rompre le lien et exonéreraient Mme Lemieux en faisant en sorte que ses actes ne contribuent pas de façon appréciable à la mort³¹.
- [42] Si tel est le cas, la Cour doit analyser si cet acte intermédiaire constitue un facteur indépendant qui interrompt l'effet de ses actes, de sorte que cet acte constitue l'unique cause de la mort.
- [43] Les procureures de Mme Lemieux soutiennent que ce n'est pas Mme Lemieux qui aurait causé la mort de M. Badir, puisqu'il y aurait eu bris du lien de causalité, et ce, pour deux raisons. La première, en raison de l'accident de M. Riendeau, celui dont le véhicule a heurté celui de M. Badir, la seconde en raison des facteurs environnementaux.
- [44] La Cour conclut qu'il n'y a pas en l'espèce présence d'un acte qui viendrait rompre le lien et qui serait la cause unique de la mort de M. Badir et des lésions corporelles de Mme Davignon.

- [45] La présence de la glissière sur l'autoroute découle exclusivement de la conduite fautive de Mme Lemieux. Le fait que la visibilité était réduite par les conditions météorologiques et l'absence de lampadaire n'est pas ce qui a entraîné les accidents respectifs de M. Badir et de Mme Davignon. Sans la présence de la glissière, ces derniers auraient poursuivi leur route sans encombre et, surtout, sans les conséquences tragiques que l'on connaît.
- [46] Il était raisonnablement prévisible avec la conduite fautive démontrée par Mme Lemieux qu'un accident arriverait, même si les détails précis ne pouvaient l'être. C'est la conduite de cette dernière qui a tout déclenché et la suite n'est qu'une série d'évènements qui sont reliés les uns aux autres. La poursuivante n'avait pas à démontrer un contact direct entre son véhicule et celui des victimes³².
- [47] Les procureures de Mme Lemieux tentent de faire porter la responsabilité du décès de M. Badir sur M. Riendeau. Donc que ce serait par une conduite fautive de ce dernier que la victime serait décédée.
- [48] Elles expliquent que M. Riendeau n'aurait pas été attentif à la route, puisqu'il n'a vu le véhicule de M. Badir qu'au tout dernier instant, et qu'à 124km/h, il aurait roulé beaucoup trop vite considérant les facteurs ambiants. Elles soumettent même l'hypothèse qu'il aurait pu être distrait par son cellulaire.
- [49] Elles soumettent également que, comme Mme Herrera, l'autre conductrice qui a vécu de près les évènements, a pu en accélérant, éviter la voiture de M. Badir, que M. Riendeau aurait pu le faire aussi s'il avait conduit prudemment.
- [50] Le fait que M. Riendeau aurait été distrait par son téléphone n'est tout simplement pas étayé par la preuve. Il avait effectivement son cellulaire à la main quand il est débarqué de son véhicule, mais on ne peut certes pas lui imputer une utilisation l'ayant distrait au moment de la conduite.
- [51] Quant à sa vitesse, l'expert de la défense est venu préciser que même si ce dernier avait circulé à 90km/h, en lieu et place du 124km/h, l'accident aurait été mortel de toute façon. Il est également hypothétique de spéculer sur ce qui se serait produit sur son temps de réaction.

Sur ce point bien précis du temps de réaction, les deux experts en scène d'accident s'affrontent. Celui de la poursuivante mentionne que le véhicule de M. Badir a franchi la distance entre la glissière et l'endroit où il s'est fait heurter, qui représente entre 25 et 30 mètres, en une seconde à peine. Alors que celui de Mme Lemieux prétend qu'il aurait pris trois secondes, donc que M. Riendeau avait amplement le temps de percevoir et de réagir à l'arrivée du véhicule.

[52] Un simple calcul mathématique, que la Cour peut faire d'office, donne raison aux prétentions de l'expert de la poursuivante. Bien que l'on ne sache pas la vitesse exacte du véhicule de M. Badir entre ces deux points, un véhicule qui roule à 100 km/h

franchira 27,8m en une seconde³³, soit en plein dans la distance séparant lesdits points. Il aurait fallu que le véhicule circule entre 30 et 36 km/h pour prendre trois secondes.

- [53] Au surplus, le témoin Caron, que la Cour juge crédible et fiable, a bien spécifié que l'accident était inévitable « *même pour un chauffeur de formule 1* », selon son expression. La Cour tient à rappeler de plus que M. Riendeau n'avait que 18 ans au moment des évènements.
- [54] Les procureures de Mme Lemieux prétendent que leur cliente, qui admet avoir commis une infraction criminelle en ayant conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite légale et qui conduisait d'une façon totalement inappropriée aurait eu la conduite d'une personne raisonnable alors que M. Riendeau, qui n'a fait que conduire trop rapidement, serait le seul responsable de la mort de M. Badir. La Cour est en complet désaccord avec cette affirmation.
- [55] Lorsqu'une personne, comme Mme Lemieux, se livre à une activité réglementée parce que dangereuse, comme c'est le cas pour la conduite automobile, et qu'elle ne satisfait pas à la norme de diligence requise, elle ne peut être considérée comme moralement innocente³⁴.
- [56] Quant aux facteurs environnementaux, ces derniers ne peuvent être considérés comme un acte intermédiaire. Ils ne sont pas des *évènements nouveaux* qui viendraient rompre le lien et exonéreraient Mme Lemieux en faisant en sorte que sa conduite fautive ne contribue plus de façon appréciable à la mort.
- [57] Ces facteurs étaient présents pour tous les usagers de la route au moment où sont survenus les évènements tragiques.
- [58] Quant aux lésions corporelles de Mme Davignon, les procureures de Mme Lemieux avancent également qu'avec une meilleure visibilité, cette dernière aurait probablement vu la glissière et aurait ainsi évité la collision avec celle-ci.
- [59] Cette prétention est contredite par la preuve. Mme Davignon n'aurait pu éviter la collision, nonobstant la qualité de la visibilité, puisque ce n'est pas elle qui conduisait, mais bien Mme Joly, son amie. Au surplus, cette dernière, que la Cour juge crédible, a d'ailleurs précisé dans son témoignage que, même en plein jour, elle n'aurait pu éviter ladite collision.
- [60] Quant au délai de 4 ou 5 minutes qui s'est écoulé entre les deux accidents, soit la perte de contrôle de Mme Lemieux et celle de M. Badir, bien que cet élément n'ait pas été soulevé par la défense, la Cour le fera d'office.
- [61] Est-ce que ce délai, en soi, serait un acte venant rompre le lien de causalité ? La Cour en arrive à la conclusion que non.

_

- [62] Ce délai est très court et rien n'aurait pu être concrètement fait pour retirer la glissière de l'autoroute. On ne peut certes reprocher à M. Massia-Dugas, la seule personne qui avait connaissance que ladite glissière obstruait l'autoroute, puisqu'il avait eu à l'éviter, de ne pas l'avoir fait. Il a très bien réagi en priorisant d'aller s'enquérir si Mme Lemieux nécessitait de l'aide et ne pouvait prévoir ce qui était pour arriver.
- [63] De plus, la Cour ne peut imaginer qu'il aurait pu la retirer à lui seul, de façon sécuritaire, considérant tous les facteurs environnementaux déjà mentionnés, dans un si court délai. On parle d'une glissière en métal mesurant entre 20 et 30 pieds.
- [64] Dans une décision de 2009³⁵, la Cour d'appel du Manitoba a eu notamment à se questionner sur l'importance d'un délai séparant deux évènements, sur le lien de causalité.
- [65] Dans cette cause, trois individus, dont l'accusé, ont battu la victime et la laissent étendue et blessée en plein milieu de la rue. Dix minutes plus tard, un véhicule circule à cet endroit et roule sur la victime qui en décède éventuellement.
- [66] Le conducteur ne l'a pas vu puisqu'il était distrait, parlant à son passager. Il a été établi que son véhicule n'aurait pas dû se retrouver sur la route : les phares n'éclairaient pas à leur pleine capacité, les freins étaient défectueux et l'état du véhicule n'était pas conforme aux normes de sécurité routière.
- [67] L'autopsie n'a pu révéler ce qui avait causé la mort de la victime entre ces deux évènements.
- [68] Les juges ont conclu que malgré le délai de dix minutes, la conduite négligente du conducteur du véhicule et l'état de ce dernier, le lien de causalité n'a pas été brisé et que le juge de première instance avait eu raison de condamner l'accusé et qu'il n'y avait pas d'autres conclusions possibles.
- [69] En considérant tout ce qui précède, la Cour est convaincue, hors de tout doute raisonnable que Mme Lemieux, par sa conduite fautive s'écartant de celle d'un conducteur raisonnable, a contribué de façon nettement plus qu'appréciable à l'accident, et ce, même si les conditions environnementales telles que la météo, la condition de la chaussée et l'éclairage ont également pu y contribuer à un degré bien moindre, et que c'est cette conduite fautive qui a occasionné la mort de M. Badir et des lésions corporelles à Mme Davignon.

2. Mme Lemieux avait-elle les capacités affaiblies par l'alcool pour conduire un véhicule à moteur?

a) Le droit

[70] Pour faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction d'avoir conduit alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool, la poursuivante

doit établir un affaiblissement, à un moindre degré, de la capacité de conduire un véhicule à moteur par une personne qui a consommé de l'alcool³⁶.

[71] L'affaiblissement des capacités d'un conducteur peut être démontré de plus d'une façon. Elle peut s'inférer, entre autres, d'une conduite automobile inhabituelle ou de certaines constatations physiques ou physiologiques du conducteur.

L'alcoolémie d'un accusé peut aussi servir à démontrer l'affaiblissement de ses capacités, lorsqu'il est accompagné d'un témoignage d'expert en toxicologie venant établir qu'à un certain niveau d'alcoolémie, les capacités motrices et intellectuelles d'un individu seront atteintes³⁷. Une Cour doit cependant se méfier puisque l'ampleur de cette atteinte varie d'un individu à l'autre.

[72] C'est la raison pour laquelle en matière de conduite avec les capacités affaiblies, on ne peut se fier à une expertise purement théorique. On peut toutefois le faire si cette expertise est rattachée à des éléments factuels propres au comportement constaté d'un accusé donné ou à sa façon de conduire.

b) Analyse

- [73] Qu'en est-il de la preuve présentée qui soutient que Mme Lemieux avait les capacités affaiblies par l'alcool?
- [74] Les procureures de Mme Lemieux insistent sur le fait que peu de symptômes étaient perceptibles chez cette dernière et la Cour partage ce point de vue.
- [75] Les symptômes usuels constatés se limitent à une haleine d'alcool, des yeux vitreux et rougis et un état de confusion chez Mme Lemieux. L'haleine ne prouve qu'une certaine consommation d'alcool, qui est de toute façon admise par Mme Lemieux. Les yeux rougis et vitreux s'expliquent facilement par le fait que cette dernière pleurait, lorsqu'ils ont été constatés par la policière.
- [76] Pour ce qui est de l'état de confusion, certes ce dernier peut s'expliquer en partie par l'état de choc dans lequel Mme Lemieux se retrouvait à la suite de l'accident. Mais est-ce seulement l'état de choc de celle-ci qui explique qu'elle tente de repartir avec son auto, ne réalisant pas qu'une roue se situe sous son véhicule ni que ce dernier se retrouve en sens opposé de l'autoroute? La Cour en doute fortement.
- [77] Une bouteille, avec bouchon amovible, contenant une boisson alcoolisée, que Mme Lemieux identifiera comme étant du vin, a également été retrouvée à portée de main de cette dernière³⁸, dans son véhicule.

- [78] Il est vrai que rien de particulier n'a toutefois été noté quant à sa démarche, son équilibre, sa remise de documents ou encore son élocution, comme on le voit fréquemment chez des personnes ayant les capacités affaiblies. Toutefois, l'analyse que doit faire la Cour ne peut s'arrêter uniquement aux symptômes qui sont perceptibles.
- [79] La poursuivante soutient que Mme Lemieux a fait preuve d'erreurs de jugement dans sa conduite automobile qui confirment l'affaiblissement de sa capacité de conduire.
- [80] La Cour partage cet avis.
- [81] Comme analysé dans la question précédente, Mme Lemieux, n'a pas adapté sa conduite en fonction des conditions routières qui prévalaient et elle a effectué une manœuvre beaucoup trop brusque compte tenu de ces circonstances. C'est l'affaiblissement de ses capacités de conduire qui sont la cause de l'accident.
- [82] En analysant l'ensemble de la preuve, notamment l'expertise non contredite fournie par les toxicologues et détaillée plus longuement précédemment, la Cour conclut que la surconsommation d'alcool de Mme Lemieux dans les heures précédant sa conduite automobile a fait en sorte que ses facultés intellectuelles, sensorielles et motrices ont été affectées, tel que démontré par les experts toxicologues. Elles l'ont été au point où cette dernière n'était pas en mesure de réaliser l'inadéquation de sa conduite automobile ou, si elle la réalisait, l'alcool a alors joué un rôle désinhibiteur et a affecté son jugement et ses capacités intellectuelles, faisant en sorte qu'elle a sous-estimé ou toléré le danger engendré par sa façon de conduire.
- [83] La Cour en arrive donc à la conclusion que la poursuivante a rencontré son fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable que Mme Lemieux a conduit un véhicule alors que sa capacité de le faire était affaiblie par l'alcool.

3. Par cet affaiblissement de ses capacités, Mme Lemieux a-t-elle causé la mort et/ou des lésions corporelles ?

a) Le droit

- [84] Dans les cas d'accusation de conduite avec les capacités affaiblies impliquant la mort ou des lésions corporelles, la poursuivante doit démontrer hors de tout doute raisonnable que cet affaiblissement de conduire d'un accusé a contribué de façon appréciable à la mort ou aux lésions corporelles³⁹. Elle n'a donc pas à démontrer que la conduite avec les capacités affaiblies constitue la seule cause du décès ou des lésions corporelles⁴⁰.
- [85] L'établissement de la causalité peut s'inférer de l'ensemble de la preuve, ce qui fait que tous les éléments doivent être examinés, incluant le degré d'intoxication de l'accusé⁴¹.
- [86] Le débat doit toujours être centré sur la question de savoir si l'accusé doit être tenu responsable, en droit, des conséquences de ses actes ou si le fait de le tenir responsable reviendrait à punir une personne moralement innocente⁴².

b) Analyse

- [87] Qu'en est-il de la preuve présentée qui soutient que Mme Lemieux, de par l'affaiblissement de ses capacités par l'alcool, a causé la mort et des lésions corporelles?
- [88] Les parties admettent que M. Badir est décédé des suites de sa collision avec le véhicule de M. Riendeau et que Mme Davignon a subi des lésions corporelles lorsque le véhicule dans lequel elle se trouvait a percuté la glissière.
- [89] Les procureures de Mme Lemieux allèguent que, si tant est qu'elle eût les capacités affaiblies par l'alcool, cet affaiblissement n'a pas contribué de façon appréciable à l'accident ayant entraîné la mort et les lésions.

Elles prétendent que cette dernière a fourni une explication de sa perte de contrôle et que les facteurs environnants énumérés préalablement peuvent expliquer à eux seuls son accident. Elles déposent une série de jurisprudence pour soutenir leurs prétentions.

- [90] Pour les raisons déjà mentionnées, la Cour a rejeté la version de Mme Lemieux et a statué également que les autres facteurs environnants, bien qu'ayant pu contribuer à un degré nettement moindre, ne sont pas le facteur qui a contribué de façon appréciable à la mort et aux lésions corporelles. Seule la conduite fautive de Mme Lemieux l'a fait.
- [91] La décision de cette dernière de prendre le volant le soir des évènements après avoir consommé une quantité importante d'alcool et que son alcoolémie se situait au

_

minimum à 173mg, de conduire sans s'adapter aux facteurs ambiants et donnant un coup de volant beaucoup trop brusque démontre manifestement un degré d'intoxication élevée chez cette dernière. Le comportement de Mme Lemieux démontre une suite d'erreurs de jugement attribuables à sa surconsommation d'alcool.

- [92] Pour ce qui est des décisions soumises, la Cour peut facilement s'en écarter : soit qu'elle n'est pas liée par lesdites décisions et/ou que la trame factuelle sur laquelle elles se basent est nettement différente de celle du présent dossier.
- [93] La Cour conclut que c'est ce degré d'intoxication élevé de Mme Lemieux qui a eu une incidence capitale sur le lien de causalité entre l'affaiblissement de ses capacités et le décès et les lésions corporelles, puisqu'il a influé manifestement sur ses fonctions intellectuelles, sensorielles et motrices.
- [94] Pour tous ces motifs, la Cour est convaincue hors de tout doute raisonnable que l'affaiblissement de la capacité de conduire de Mme Lemieux a manifestement contribué de façon appréciable tant à la mort de M. Badir, qu'aux lésions corporelles de Mme Davignon.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [95] **DÉCLARE** l'accusée, Cathy Lemieux (devenue Yaël Lemieux), coupable des infractions d'avoir conduit son véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale causant un accident occasionnant la mort de M. Francis Wadieh Badir et des lésions corporelles à Mme Kaïna Davignon, de même que celles d'avoir conduit avec les capacités affaiblies causant la mort de M. Badir et des lésions corporelles à Mme Davignon;
- [96] **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur ces deux derniers chefs, et ce, conformément à l'arrêt Kienapple de la Cour suprême interdisant les condamnations multiples.